

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE**

AVIS n°2023-ESP-76

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur	Nord Terrain
Références Onagre	Nom du projet : 59 - Nord Terrain : logement Zuydcoote
	Numéro du projet : 2023-12-39x-01338
	Numéro de la demande : 2023-01338-041-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet consiste à la construction d'un immeuble collectif de 7 appartements sur la parcelle classée AB 137 selon le Plan Local d'Urbanisme sur la commune de Zuydcoote (59). Cette construction entraînerait la destruction d'un espace de pelouse des dunes côtières fixées (dunes grises) de 343 m² et le déplacement d'une population de Panicaut maritime (*Eryngium maritimum*).

L'habitat de pelouse des dunes côtières fixées (dunes grises) est inscrit à l'annexe I de la Directive Européenne Habitat-Flore-Faune (dénomination 2130 - Dunes côtières fixées à végétation herbacée [dunes grises]), ce qui n'est pas indiqué dans le rapport de présentation. Cet habitat est considéré dans le rapport sur l'état de conservation des habitats de la directive comme défavorable inadéquat (<https://inpn.mnhn.fr/programme/rapportage-directives-nature/presentation>), ce qui aurait dû inciter le pétitionnaire à le prendre en compte de manière spécifique dans le dossier (logique de non perte nette de biodiversité). Le Panicaut maritime (*Eryngium maritimum*) est protégé par l'arrêté du 01 avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord - Pas-de-Calais complétant la liste nationale.

L'analyse du dossier fait apparaître deux problèmes majeurs d'appréciation qui sont étroitement imbriqués.

Tout d'abord la demande de dérogation doit s'appuyer sur une raison impérative d'intérêt public majeur (conséquence de l'application de l'article L411-2 du Code de l'environnement). Or celle-ci semble faiblement caractérisée dans le présent dossier. En effet, le dossier indique le manque de logement dans le secteur, la faible disponibilité de terrains à bâtir sur la commune et l'existence ici d'une dent creuse. La motivation exprimée par Madame le Maire de Zuydcoote est ici la volonté de proposer des résidences secondaires (courrier en annexe 1). Il n'est aucunement démontré dans le dossier en quoi la construction de 7 logements destinés à des résidences secondaires présentent une raison impérative d'intérêt public majeur. La demande dérogation semble donc insuffisamment caractérisée. Parallèlement, afin d'évaluer la recevabilité du dossier, celui-ci aurait dû comprendre (avant même un chapitre décrivant les RIIPM) que celui-ci présente l'analyse de solutions alternatives. Ces deux prérequis ne sont pas présentés dans le dossier.

Par ailleurs, si la responsabilité du CSRPN est bien d'analyser les dossiers afin d'évaluer leurs impacts sur le patrimoine naturel et en particulier sur les espèces protégées et leurs habitats associés, elle est également de procéder à cette analyse dans le cadre des référentiels et études scientifiques connues sur l'état des milieux naturels et des espèces et de leur évolution connue et à venir. Le rôle du CSRPN est aussi d'analyser la pérennité des mesures présentées et leur cohérence avec les grands enjeux scientifiques qui ont émergés au cours de ces dix dernières années et notamment les conséquences du changement climatique. Ainsi les différents travaux menés sous l'égide du GIEC et déclinés par des structures de recherche dont les travaux font désormais l'objet d'un consensus scientifique, mettent en évidence la vulnérabilité très forte de la côte flamande au risque de submersion marine à un horizon très proche. Ainsi les simulations du Climate Central, Inc. concernant les risques de submersion marine d'ici 2040 (<https://coastal.climatecentral.org/map/10/2.7017/50.9556/?>

[theme=sea_level_rise&map_type=coastal_dem_comparison&basemap=roadmap&contiguous=true&elevation_model=best_available&forecast_year=2040&pathway=rcp45&percentile=p50&refresh=true&return_level=return_level_1&rl_model=gtsr&slr_model=kopp_2014](#)) invitent à considérer avec circonspection les perspectives de maintien de zones habitées en plaine maritime flamande et dans de nombreux secteurs du cordon dunaire. Ces simulations sont réalisées pour l'horizon 2040... qu'en sera-t-il en 2100 avec une perspective tangible de réchauffement climatique global de +4°C au rythme actuel d'émission des gaz à effet de serre ?

Le CSRPN considère ainsi que la construction de logement dans les zones à risques de submersion marine, outre leur potentiel impact sur le patrimoine naturel actuel, devrait systématiquement faire l'objet d'une analyse précise, détaillée et circonstanciée qui aille au-delà de l'analyse de l'impact sur le seul patrimoine naturel. La construction de tels logement s'inscrit nécessairement dans le temps long (plusieurs dizaines d'années) ce qui implique d'être vigilant aux risques encourus, d'autant plus lorsque ceux-ci sont connus.

Pour ces trois raisons : pas de présentation de solutions alternatives, absence manifeste de raison impérieuse d'intérêt public majeur et absence de prise en compte des risques de submersion marine en lien avec les changements climatiques, et considérant que les prérequis permettant la recevabilité de l'analyse de l'impact du déplacement du Panicaut maritime, le CSRPN émet un avis défavorable à la présente demande dérogation à la destruction d'espèce protégée.

AVIS : Favorable ☐ Favorable sous conditions ☐ **Défavorable ☒** Tacite ☐

Fait le 11 février 2024 à Amiens

Le Président du CSRPN



Franck SPINELLI